

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

Assignation à résidence *garantie de représentation  
N° 09/93 suffisantes même si a tjs  
manifesté le sht de ne pas repartir*

3

**ORDONNANCE**

L'an DEUX MILLE NEUF et le 1er AVRIL à 10 HEURES

Nous, A. ROGER, conseiller délégué par ordonnance du premier président en date du 18 décembre 2008 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R 552-12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 28 mars 2009 à 18 heures 39 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant l'assignation à résidence de

né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ )  
de nationalité cap-verdienne

Vu l'appel formé le 30 mars à 17 heures 36 par télécopie, par la PRÉFECTURE de la HAUTE-GARONNE ;

A l'audience publique du 31 mars 2009 à 14 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu :

- la PRÉFECTURE de la HAUTE-GARONNE représentée par M. ESCALE ;
  - assisté de la SELARL A.T.Y. représentée par Me Fior TERCERO, avocat commis d'office ;
- qui a eu la parole en dernier.

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Selon un fax horodaté du lundi 30 octobre 2009 à 17 heures 36 portant le timbre du greffier en date du 30 mars 2009, le Préfet de la Région Midi Pyrénées a formé appel contre l'ordonnance rendue le vendredi 27 mars 2009 à 18 heures 39 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de TOULOUSE par laquelle ce magistrat a ordonné la fin de la rétention et l'assignation à résidence de M.

né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) de nationalité cap-verdienne.

M. \_\_\_\_\_ est entré en France en 1987 de manière irrégulière et s'est maintenu dans la clandestinité après qu'une décision d'éloignement lui a été signifiée le 30 juin 1988.

Il a encore fait l'objet d'un arrêté de refus de séjour avec invitation à quitter le territoire français le 22 juin 1992, d'un rejet de sa demande de régularisation le 16 avril 1998, d'un arrêté de refus de séjour avec invitation à quitter le territoire français le 4 juillet 2003, arrêté confirmé par le tribunal administratif le 4 novembre 2005, d'un nouvel arrêté de refus de séjour avec invitation à quitter le territoire français le 6 mars 2008, arrêté confirmé par le tribunal administratif de Toulouse le 4 novembre 2008.

CA - TOULOUSE - 01.04.2009

M. . . . . a été interpellé le 18 mars 2009 et a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière assorti de placement en rétention administrative, arrêté confirmé par le tribunal administratif le 23 mars 2009.

Le 21 mars, le Juge des libertés et de la détention de Toulouse prolonge la mesure de rétention administrative.

Par l'ordonnance attaquée en date du 27 mars 2009, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de TOULOUSE a ordonné la fin de la rétention et l'assignation à résidence de M. . . . .

L'ordonnance est fondée sur le fait que M. . . . . a déposé un passeport en cours de validité, justifié d'une adresse fixe et régulière chez sa concubine et travaille dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Le Préfet fait valoir que M. . . . . ne dispose pas de garanties de représentation suffisantes car la concubine de M. . . . .

fait l'objet depuis le 12 mars 2008 d'une mesure portant obligation de quitter le territoire, lui-même ne dispose plus d'autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler et a toujours déclaré et manifesté ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine.

Il indique que M. . . . . ne s'est pas présenté au commissariat en violation des obligations de l'ordonnance d'assignation à résidence et ne s'est pas rendu à l'embarquement prévu pour le 29 mars.

M. . . . . est présent à l'audience et déclare qu'il se tient à la disposition de l'administration.

Le Conseil de M. . . . . produit la feuille de pointage du commissariat central de Toulouse attestant du respect par son client des obligations de l'ordonnance d'assignation à résidence.

Il soutient que l'appel est irrecevable et que le premier Juge a exactement apprécié les garanties de représentation de M. . . . . Il demande de condamner M. le Préfet à payer 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

## MOTIFS

### Sur la recevabilité.

Le délai d'appel qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. L'appel a été interjeté dans les conditions et les délais prévus par la loi. Il doit être déclaré recevable.

### Sur le fond.

Le premier Juge a exactement relevé que M. . . . . avait bien remis son passeport en cours de validité entre les mains des services de police, ce qui n'est plus contesté par la Préfecture, qu'il était régulièrement domicilié avec sa concubine et ses trois enfants et travaillait depuis septembre 2006 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Il a ainsi justifié que M. . . . . présentait des garanties de représentation suffisantes pour permettre à titre exceptionnel son assignation à résidence.

Il est en outre établi que M. , respecte les obligations qui lui ont été imparties par l'ordonnance attaquée, à savoir : se présenter quotidiennement au commissariat de Toulouse à compter du 28 mars 2009 et jusqu'au 4 avril 2009.

L'ordonnance entreprise sera donc confirmée.

La condamnation de l'administration à payer l'indemnité prévue par l'article 700 du Code de Procédure Civile revenant à condamner la collectivité, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à l'étranger en situation irrégulière la charge des frais exposés et non compris dans les dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par ordonnance mise à la disposition au greffe, les parties ayant été avisées ;

Déclarons l'appel de Monsieur le Préfet de la Région Midi Pyrénées recevable ;

Confirmons l'ordonnance rendue le 27 mars 2009 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande Instance de TOULOUSE ;

Rejetons la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la PRÉFECTURE de la HAUTE-GARONNE, service des étrangers, à , ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER

  
A. BOUYONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT

  
A. ROGER